



En cas de carence, la commission des Statuts et de la Réglementation applique le dispositif décrit au Chapitre 5 de ce document.

2.4. Dispositions en cas de carence

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le Chapitre 5 de ce document.

2.5. Les équipes concernées

Tous les clubs, dans le secteur féminin et/ou dans le secteur masculin, qui ne sont pas concernés par la CMCD Nationale ou Régionale et qui ont des équipes séniors dans le Championnat Départemental sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD Départemental).

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en National et/ou en Régional en cours de saison, dans le secteur féminin ou le secteur masculin, la ou les équipes seniors restantes se verront appliquer la CMCD de leurs niveaux de jeux conformément à l'article 2.1.

Les clubs doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le “socle de base” et au “seuil de ressources” éventuellement correspondantes.

La Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, est détaillée dans l'article 3 du présent règlement.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans GestHand. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Lorsqu'un club possède à la fois, un secteur masculin et un secteur féminin évoluant dans un championnat National et ou Régional et ou Départemental :

- ✓ Le socle de base est inchangé pour chaque secteur.
- ✓ Le seuil minima des ressources est éventuellement affecté d'un coefficient de 0,75 pour chaque secteur.





COMITÉ
5x5
HANDBALL

COMITÉ
5x5
HANDBALL

COMITÉ
5x5
HANDBALL





3.2. Autres cas particuliers

3.2.1. JA – JAJ – animateurs d'écoles d'arbitrage – Accompagnateurs de Juges-Arbitres Jeunes

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHandball (saison 2025-2026)

57.5 Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour **la nouvelle saison** au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

57.5.2

En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du dernier club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3

Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.





4. Echancier du contrôle

Fin octobre 2025	Envoi de la note d'information annuelle.
A partir du 1er décembre 2025	Contrôles trimestriels : vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements fournis par l'informatique FFHB (GestHand), par les Clubs. Chaque Club pourra vérifier, tout au long de la saison, sa CMCD dans la rubrique Outils – GestHand extraction du site FFHB.
Le 31 mai 2026, au plus tard	Les exigences des différents domaines doivent être réunies.
Entre le 01 et le 14 juin 2026	Réunion de la commission pour validation finale.
Le 21 juin 2026	Date limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté
Le 30 juin 2026	Date limite de dépôt des réclamations, auprès de la commission « Réclamations Litiges » de la LGE, à l'encontre des décisions prises par « la Commission des Statuts et de la Réglementation ».
Le 31 juillet 2026	Date limite de dépôt des appels auprès de la Commission « Réclamations Litiges » de la FFHB, à l'encontre des décisions prises par la Commission « Réclamations Litiges » de la LGEH.

5. CMCD non atteinte

En fonction de l'évolution des championnats, la CMCD pourrait être adaptée au cours de la saison 2025-2026.

Tous les points traités ci-dessous sont donnés à titre indicatif.

Le raisonnement s'applique également en cas de convention entre clubs (voir l'annexe 5 de la convention).





Ce socle est exigé dans chacun des quatre domaines pour toutes les équipes évoluant dans le Championnat Départemental.

- **Domaine Sportif** : Dans le cas où le club ne répond pas à cette contribution, il sera pénalisé de 150 €.
- **Domaine Technique** : Dans le cas où le club ne répond pas à cette contribution, il sera pénalisé de 150 €.
- **Domaine Juges Arbitres** : Dans le cas où le club ne répond pas à cette contribution, il sera pénalisé de 150€.
- **Domaine Ecole d'Arbitrage (l'Animateur, l'Accompagnateur et les Juges Arbitres Jeunes)** : Dans le cas où le club ne répond pas à ces contributions, il sera pénalisé de 150€.

5.2. Application des dispositions

1. Analyse par la commission,
2. Recours éventuel auprès de la Commission « Réclamations Litiges » de la LGE,
3. Recours éventuel auprès de la Commission « Réclamations Litiges » de la FFHB,
4. Recours éventuel auprès du « CNOSF »

La Commission des Statuts et de la Réglementation du Comité 54

